

PREFET DES ALPES MARITIMES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Monsieur Le Préfet des Alpes maritimes

Unité Départementale des Alpes Maritimes
Immeuble Nice Leader
Tour Hermès
64/66 Route de Grenoble
06200 Nice

A l'attention de
Monsieur le Secrétaire Général

CADAM
06286 Nice cedex 3

Affaire suivie par : Pôle DACEN
N° S3IC :64-0361/ P2
2020_187

Nice, le 23 avril 2020

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Objet : Réexamen des conditions d'exploitation d'une installation de traitement de déchets
au regard des meilleures techniques disponibles (MTD)

Etablissement concerné : SAS PURFER - Site de Carros 15ième Rue - 06510 CARROS
siège sociale : Quartier de La Gare - 69780 Saint Pierre de Chandieu

Ref :

- Arrêté préfectoral n°13551 du 2 septembre 2010,
- Déclaration du bénéfice des droits acquis en date du 4 novembre 2013,
- Donner acte de monsieur le préfet des alpes Maritimes en date du 11 octobre 2016,
- Arrêté Préfectoral n°15913 du 19 septembre 2018,
- Article R 515-71 du Code de l'Environnement,
- Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
- Courrier de l'exploitant du 07/08/2019 accompagnant le dossier de réexamen sous référence purfer carros 0308/2019.

Pièce jointe: projet d'arrêté complémentaire.

1. PRESENTATION

La SAS PURFER est représentée par son Responsable QSE qui est monsieur Anthony MANCEAU. Elle exploite au niveau de la ZI de Carros 15ième rue sur la commune de 06510

Carros, des installations de traitement et de valorisation de déchets non dangereux non inertes (broyage de déchets métalliques) relevant principalement des rubriques 3532, 3510 et 3550 de la nomenclature des ICPE. Elle est connue de notre service depuis 1994, date de l'arrêté préfectoral initial l'autorisant à exercer les activités pré-citées. A ce jour, les derniers arrêtés actualisant la situation administrative du site sont l'arrêté préfectoral n°13551 du 7 septembre 2010 et l'arrêté préfectoral n°15913 du 19 septembre 2018.

Les volumes ou capacités de traitement autorisés sont :

- | | |
|--|---------------------|
| – 3532 Valorisation de déchets non dangereux | Rubrique principale |
| 100 t/h, | |
| – 3510 Traitement de déchets dangereux | Rubrique secondaire |
| 100 t/h, | |
| – 3550 Stockage temporaire de déchets | Rubrique secondaire |
| 850 t. | |

L'emprise relative au Périmètre Autorisé (PA) du site est de 33580 m².

Cet établissement au regard des activités exercées relève des dispositions des rubriques IED visées dans la directive IED (2010/75/UE) qui a été transposée en droit français au moyen du décret n° 2013-374 du 2 mai 2013.

Il est à noter que l'activité principale du site est classée sous la rubrique 3532 créée par le décret n°2013-375 du 2 mai 2013.

Conformément aux dispositions visées à l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, de la publication au journal officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018 des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) du BREF traitement des déchets, l'exploitant nous a transmis pour instruction le 19/08/2019 un dossier de réexamen.

2. ANALYSE DE L'INSPECTION SUR LA PERTINENCE DES MOYENS D'EXPLOITATION MIS EN PLACE AU REGARD DES MTD

2-1 Management des déchets

Du fait de l'absence de la mise en place d'une procédure d'acceptation préalable pour les déchets traités et ou valorisés sur le site, l'organisation n'est que partiellement conforme aux conclusions des MTD. L'AP du n°13551 du 2 septembre 2010 doit être complété.

2-2 Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux/ caractéristiques et procédés de traitement

Les caractéristiques des déchets à traiter, les procédés de traitement, les caractéristiques des effluents aqueux et des effluents gazeux sont identifiés et connus. Ce qui est conforme aux conclusions des MTD.

2-3 Émissions dans l'eau

Les techniques de collecte et de traitement des effluents aqueux sont conformes aux MTD. La qualité des rejets est conforme au MTD.

Bien que les contrôles soient réalisés dans le respect des référentiels normatifs imposés, la fréquence des contrôles est insuffisante. En outre, les mesures réalisées en 2017 et 2018 ont révélé la présence de métaux dans les rejets aqueux. Par ailleurs, aucune mesure de PFOA (acide perfluorooctanoïque) et PFOS (acide perfluorooctanesulfonique) n'a été réalisées. En conclusion, la surveillance des rejets aqueux n'est que partiellement conforme aux conclusions des MTD. En conséquence, il convient de compléter l'AP du n°13551 du 2 septembre 2010.

Dans ce cadre, l'exploitant réalisera des campagnes de mesures semestrielles des PFOA et PFOS sur 2 ans. Les résultats des analyses permettront d'évaluer la pertinence du maintien de ces mesures périodiques. La fréquence des mesures des autres paramètres sera adaptée à celle visée dans l'AMPG du 17/12/2019.

2-4 Émissions dans l'air

Les techniques de collecte et de traitement des effluents gazeux sont conformes aux MTD.

Malgré le fait que les contrôles soient réalisés dans le respect des référentiels normatifs imposés, la fréquence des contrôles est insuffisante. De plus, les mesures effectuées en 2016, 2017 et 2018 ont révélé ou confirmé la présence de COV et de métaux. Cependant les valeurs mesurées pour les métaux restent très inférieures d'un facteur 10 aux valeurs limites d'exposition (VLE) et aux flux définis dans l'AM du 2/2/1998. De ce fait, comme le prévoit l'arrêté du 17 décembre 2019, la surveillance pérenne des métaux n'est pas pertinente.

Concernant la surveillance en PCCD/F les résultats montrent que les valeurs sont inférieures d'un facteur allant de 5 à 1000 par rapport à la valeur des 0,1ng visée dans l'arrêté ministériel du 20/09/2002 relatif à l'incinération et à la co-incinération de déchets non-dangereux. Compte tenu des faibles flux et des très faibles concentrations mesurées, la surveillance de ce polluant ne se justifie plus. Toutefois, l'AP du n°13551 du 2 septembre 2010 doit être complété de manière à intégrer les mesures de COVT, des PCB de type dioxine, des retardateurs de flamme bromés et à abaisser les seuils des VLE des poussières.

A ce sujet, l'exploitant fera effectuer une campagne annuelle de mesures des retardateurs de flamme bromés et des PCB de type dioxine sur 3 ans. Les résultats des analyses permettront d'évaluer la pertinence du maintien de ces mesures périodiques.

En ce qui concerne les émissions diffuses, la gestion de ce type d'émission est conforme au MTD.

Ce site ne recevant pas de déchets fermentescibles et n'ayant pas été l'objet de plaintes relatives aux odeurs, l'examen de la conformité du site au regard des MTD « Odeurs » est sans objet.

2-5 Bruits et vibrations

Les dispositions mises en œuvre afin de limiter ce type de nuisances sont conformes aux conclusions sur les MTD.

2-6 Gestion des déchets générés

Les modalités de gestion et de suivi des déchets issus de l'exploitation de ce site sont conformes aux conclusions sur les MTD et doivent respecter l'arrêté du 17 décembre 2019.

2-7 Consommations eau / énergie/ produits chimiques

Concernant les modalités de gestion et de surveillance des produits chimiques entreposés et utilisés sur le site, de la gestion et de la traçabilité de la consommation de l'eau, elles sont conformes aux MTD.

Toutefois les modalités de gestion et de surveillance de l'énergie mise en œuvre sur le site sont perfectibles et ne répondent pas à ce jour aux conclusions des MTD. L'AP du n°13551 du 2 septembre 2010 doit être complété.

2-8 Sols et eaux souterraines/ rapport de base

Suite aux dispositions visées à l'article R.515-5-I-3 du code de l'Environnement, de la nature des déchets admis sur son site, de l'absence des substances visées à l'annexe 7 du guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base version 2-2 édité par le ministère de l'écologie, l'exploitant a transmis dans son dossier de réexamen un mémoire de non soumission au rapport de base établi en 2017. Les conclusions de l'analyse du mémoire justifient l'exemption de la fourniture du rapport pré-cité.

3. PROPOSITIONS

Au vu des éléments qui précèdent, il convient ;

- d'une part, de notifier à cet exploitant que l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED lui est opposable,

- d'autre part, de formaliser une actualisation des dispositions réglementaires opposables sous la forme du projet arrêté préfectoral complémentaire ci-joint pour prendre en compte les mesures liées aux rejets pour une période déterminée.

Dans ce cadre, l'exploitant a été consulté pour avis et commentaires sur le présent projet d'arrêté le 19 et le 25 mars 2020. Il nous a transmis en retour par courriels datés du 25 et du 26 mars ses observations qui ont été prises en compte.

Compte tenu des enjeux identifiés et des MTD déjà mises en place et exploitées sur ce site, sauf avis contraire de votre part, nous ne jugeons pas opportun de solliciter l'avis du conseil mentionné à l'article [R. 181-39](#) sur les prescriptions complémentaires et de délivrer cet arrêté en application des dispositions visées aux articles L181-14 et R 181-45 du Code de l'Environnement.

Pour la Directrice et par délégation,
le Chef de l'Unité Départementale des
Alpes-Maritimes

Caroline HENRY

L'inspecteur de l'environnement,
Philippe SCOURZIC

N° S3IC :64-0361/ P2

2020_187

PROJET DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

SAS PURFER POUR L'EXPLOITATION DE SON SITE DE CARROS 15 ième rue

Vu le [code de l'environnement](#), notamment les titres Ier et IV du livre V et le titre VIII du livre Ier ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie en [annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement](#) ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 modifié relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°13551 du 2 septembre 2010, autorisant la SAS PURFER à exploiter ses installations de traitement et de valorisation de déchets non dangereux non inertes ;

Vu la déclaration du bénéfice des droits acquis de la SAS PURFER en date du 4 novembre 2013,

Vu le don acte daté du 11 octobre 2016, de monsieur le préfet ds Alpes maritimes délivré au profit de la SAS PURFER,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°15913 du 19 septembre 2018, portant agrément de broyeur VHU et de centre VHU au profit de la SAS PURFER ;

Vu la demande de réexamen des conditions d'exploitation de la SAS Purfer pour son site de Carros, datée du 7 août 2019,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du ,

Considérant la demande de réexamen des conditions d'exploitation de la SAS Purfer pour son site de Carros, datée du 7 août 2019 au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) est complète et ne demande pas de dérogation à l'arrêté du 17 décembre 2019 sus-visé ,

Considérant que l'exploitant doit,, pour s'assurer qu'il mets bien en place toutes les meilleures techniques disponibles, de la présence ou non de certains paramètres dans les rejets acqueux et dans les rejets atmosphériques,

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les prescriptions d'exploitation de ce site pour vérifier la présence de certaines substances dans les rejets acqueux ou atmosphériques ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général des la préfecture des Alpes maritimes

Article 1

La SAS PURFER dont le siège social est situé Quartier de la Gare 69780 Saint Pierre de Chandieu, est tenue de se conformer aux dispositions indiquées dans les articles suivants pour l'exploitation de ses installations de traitement et de valorisation de déchets non dangereux non inertes (broyage de déchets métalliques) , sises ZI de Carros,15 ième rue 06510 Carros.

Article 2

Les volumes ou capacités de traitement autorisés sont :

- 3532 Valorisation de déchets non dangereux Rubrique principale
100 t/h
- 3510 Traitement de déchets dangereux Rubrique secondaire
100 t/h
- 3550 Stockage temporaire de déchets Rubrique secondaire
850 t

L'arrêté ministériel du 7 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED est applicable.

Article 3

L'exploitant réalise des campagnes de mesures semestrielles des PFOA et PFOS sur 2 ans.

En l'absence de la présence d'un paramètres sur les 4 analyses attendues, la surveillance sera abandonnée pour ce paramètre.

Paramètres	Fréquence de surveillance
PFOA (	semestrielle
PFOS	semestrielle

L'exploitant réalise une campagne annuelle de mesures des retardateurs de flamme bromés et des PCB de type dioxine sur 3 ans.

En l'absence de la présence d'un paramètres sur les 3 analyses attendues, la surveillance sera abandonnée pour ce paramètre.

Paramètres	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Retardateurs de flamme bromés	/	annuelle
PCB de type dioxine	/	annuelle

Article 4 DELAI ET VOIE DE RECOURS

Article 5 DIFFUSION

Fait à Nice, le